

**www.e-rara.ch**

## **Ordonnances Ecclésiastiques Pour Le Pays-de-Vaud**

**Bern**

**A Berne, 1773**

**Universitätsbibliothek Bern**

Shelf Mark: MUE Fg R 239

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-55781>

Titre onzieme. Du temporel des pasteurs.

---

### **www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

## TITRE ONZIEME.

*Du Temporel des Pasteurs.*

**L**ES Pasteurs doivent veiller avec soin à la conservation de tous les droits & de tous les revenus de leurs Cures. Ils sont en droit de demander que leurs pensions leurs soient payées exactement, en tems dû & en bonne qualité. Ils continueront chacun à jouir des droits & des bénéfices de Bourgeoisie de leur paroisse sur le même pied que leurs prédécesseurs en ont joui. Et s'il leur arrive du tort à quelcun de ces égards, ils en porteront leurs plaintes à Nos Baillifs, qui leur rendront bonne Justice.

2. Nous voulons aussi, que les Pasteurs soient attentifs à la conservation de la maison de Cure & de tous les bâtimens qui en dépendent. Ils doivent être soigneux à faire entretenir les toits, & prendre garde, que rien ne dépérisse par leur faute. Ils donneront une même attention au maintien des domaines de la Cure, ils les cultiveront convenablement, ils prendront soin des cloisons, & répondront du dépérissement que pourroient souffrir ces domaines par leur négligence.

3. Si par malice on fait du dommage à leur Cure, bâtimens, jardin, domaine ou ce qui en dépend, Nous ordonnons à la Ville ou à la Communauté de le réparer & de dédommager le Pasteur.

4. Lorsque la Cure ou quelqu'autre bâtiment aura besoin de réparations, ou qu'il faille rebâtir, le Pasteur s'adressera, pour l'obtenir, au Seigneur Baillif, si le bâtiment est à la charge du Souverain; ou bien au Collateur, ou à la Communauté qui s'en trouvera chargée.

5. Aucun Pasteur ne fera faire des réparations sans due permission; s'il s'écarte de cette règle, les réparations seront à sa charge, & il n'en pourra exiger le remboursement ni de ceux qui sont chargés de l'entretien de la Cure, ni des Ministres successeurs. Mais si un Collateur particulier refuse des réparations nécessaires, le Visiteur portera l'affaire en Classe, pour Nous être communiquée par les lettres classiques.

6. Toute succession dans les Cures, ainsi que toute jouissance & tout partage du bénéfice qui s'y rapporte, doit être réglé suivant l'usage établi dans chaque Classe. S'il s'élève quelque difficulté à cet égard, le Visiteur & le Doyen, soit un Pasteur

nom-

nommé par le Colloque, essayeront de terminer le différend, & s'ils n'y peuvent réussir, l'affaire sera portée devant le Colloque, qui en jugera sommairement & à l'absolue. Les Pasteurs intéressés diront eux-mêmes leurs raisons, & les hoiries prendront un Pasteur à leur choix, pour dire les leurs. A cela près on ne doit établir aucune procédure pour ces différens, & sur-tout s'abstenir entièrement de les porter devant aucun Juge civil.

